

Réf. : CDG-INFO2017-1/CDE

Date : le 3 janvier 2017

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR DU 3 JANVIER 2024

Suite à la parution du décret n° 2023-1272 du 26/12/2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale (article 1^{er}), le présent CDG-INFO a été mis à jour (page 7).

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE **CATEGORIE A**
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

REFERENCES JURIDIQUES :

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1^{er} mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- Décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,
- Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,
- Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- Décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,
- Décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- Décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,
- Décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- Décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),

- ♦ Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (*JO du 10/05/2017*),
- ♦ Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (*JO du 10/05/2017*),
- ♦ Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux (*JO du 27/09/2020*),
- ♦ Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux (*JO du 27/09/2020*).

Vous trouverez ci-dessous les règles de classement dans les cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Ce fascicule aborde les règles de classement :

- Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire),
- Lors d'un avancement de grade,
- Lors d'un détachement (y compris détachement dans un emploi fonctionnel) ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe),
- Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans un grade de la fonction publique.

➤ SOMMAIRE

PRESENTATION DES REGLES DE CLASSEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A (TABLEAUX SYNTHETIQUES)

♦ Premier accès à la catégorie A lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 5 à 7
♦ Fonctionnaires accédant à la catégorie A lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 8 à 14
♦ Lors d'un avancement de grade dans un cadre d'emplois	pages 15 à 22
• Avancement au grade d'attaché principal	page 15
• Avancement au grade d'attaché hors classe	page 16
• Avancement au grade d'ingénieur principal	page 17
• Avancement au grade d'ingénieur hors classe	page 18
• Avancement au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	page 18
• Avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	page 19
• Avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef	page 19
• Avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef	page 19
• Avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	page 20
• Avancement au grade de bibliothécaire principal	page 20
• Avancement au grade de psychologue hors classe	page 21
• Avancement au grade de conseiller principal des A.P.S.	page 21
• Avancement au grade de directeur principal de police municipale	page 22
♦ Lors d'un détachement (y compris détachement dans un emploi fonctionnel) ou d'une intégration	pages 23 à 25
♦ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 26

Vous trouverez aussi les règles de classement spécifiques applicables aux cadres d'emplois suivants :

♦ Administrateurs territoriaux	pages 27 à 29
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 27 à 29
• Lors d'un avancement de grade	page 29
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 29
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 29
♦ Ingénieurs en chef territoriaux	pages 30 à 35
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 30 à 34
• Lors d'un avancement de grade	page 34
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 35
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 35
♦ Médecins territoriaux	pages 36 à 38
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 36 à 37
• Lors d'un avancement de grade	page 37
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 38
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 38
♦ Sages-femmes territoriales	page 39 à 41
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 39 à 41
• Lors d'un avancement de grade	page 41
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 41
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 41
♦ Puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 (en voie d'extinction)	page 42
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire) -> plus possible	page 42
• Lors d'un avancement de grade	page 42
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 42
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 42
♦ Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 (en voie d'extinction)	page 43
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire) -> plus possible	page 43
• Lors d'un avancement de grade	page 43
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 43
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 43

♦ Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 (en voie d'extinction)	page 44
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire) -> plus possible	page 44
• Lors d'un avancement de grade	page 44
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 44
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 44
♦ Infirmiers territoriaux en soins généraux	pages 45 à 47
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 45 à 47
• Lors d'un avancement de grade	page 47
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 47
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 47
♦ Puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014	pages 48 à 50
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 48 à 50
• Lors d'un avancement de grade	page 50
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 50
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 50
♦ Cadres territoriaux de santé paramédicaux régis par le décret n° 2016-336 du 21/03/2016	pages 51 à 53
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 51 à 53
• Lors d'un avancement de grade	page 53
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 53
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 53
♦ Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	pages 54 à 57
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 54 à 56
• Lors d'un avancement de grade	page 56
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 56
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 57
♦ Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	pages 58 à 62
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 58 à 61
• Lors d'un avancement de grade	page 61
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 61
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 62
♦ Conseillers territoriaux socio-éducatifs	pages 63 à 67
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 63 à 66
• Lors d'un avancement de grade	pages 66 à 67
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 67
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 67
♦ Assistants territoriaux socio-éducatifs	pages 68 à 71
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	page 68 à 71
• Lors d'un avancement de grade	page 71
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 71
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 71
♦ Educateurs territoriaux de jeunes enfants	pages 72 à 75
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	pages 72 à 75
• Lors d'un avancement de grade	page 75
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 75
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 75
♦ Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	pages 76 à 77
• Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)	page 76
• Lors d'un avancement de grade	page 77
• Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)	page 77
• Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement	page 77

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE A

PREMIER ACCÈS A LA CATÉGORIE A

Lors de la nomination stagiaire

La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la 1^{ère} nomination stagiaire (art. 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006).

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
<i>Pas d'activité antérieure</i>		
Personnes sans activité antérieure ni publique ni privée	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A	Classement au 1 ^{er} échelon du grade (décret 2006-1695 du 22/12/2006 ou dans chaque statut particulier) Classement à l'échelon de stage pour les conservateurs de bibliothèques (art. 12 du décret 91-841) → <u>Pour les conservateurs du patrimoine et les conservateurs de bibliothèques</u> : les services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole nationale des chartes sont pris en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an lors de la nomination
<i>Attribution de la bonification d'ancienneté de deux ans aux personnes ayant présenté lors du concours <u>externe (spécial)</u> une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat</i>		
Personnes inscrites sur liste d'aptitude qui ont : - réussi le concours <u>externe</u> d'accès au grade de recrutement, - présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A (annexe au décret 2006-1695) - Attaché - Ingénieur - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie - Professeur d'enseignement artistique de classe normale - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Conseiller des A.P.S. - Conservateur du patrimoine - Directeur de police municipale	Bonification d'ancienneté de deux ans attribuée aux personnes qui ont présenté, lors du concours externe d'accès au grade de recrutement, une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat. Lorsque la préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 (reprise des services publics) ou 9 (reprise des services privés) du décret 2006-1695 du 22/12/2006, <u>pour la part de leur durée excédant deux ans</u> . Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. (cf. art. du statut particulier du cadre d'emplois correspondant)
Personnes inscrites sur liste d'aptitude qui ont : - réussi le concours <u>externe spécial</u> d'accès au grade de conservateur de bibliothèques, - présenté une ou plusieurs épreuve(s) adaptée(s) aux titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007	- Conservateur des bibliothèques	Bonification d'ancienneté de deux ans attribuée aux personnes qui ont présenté, lors du concours externe spécial d'accès au grade de conservateur de bibliothèques, une ou plusieurs épreuve(s) adaptée(s) aux titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007, au titre de la préparation du doctorat. Lorsque la préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 (reprise des services publics) ou 9 (reprise des services privés) du décret 2006-1695 du 22/12/2006, <u>pour la part de leur durée excédant deux ans</u> . Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. (cf. art. 12 du décret n° 91-841 du 02/09/1991)

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Reprise des services effectués par les psychologues employés dans des fonctions de psychologue		
Psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables	- Psychologue de classe normale	Bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services accomplis dans des fonctions de psychologue dans un établissement de soins public ou privé sous réserve que ceux-ci aient été accomplis de façon continue. Cette bonification ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés. (art. 8 du décret 92-853 du 28/08/1992)
Reprise des services publics		
Personnes ayant accompli des services en tant qu'agent contractuel de droit public ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A (annexe au décret 2006-1695) - Attaché - Ingénieur - Conservateur du patrimoine - Conservateur de bibliothèques - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie - Professeur d'enseignement artistique de classe normale - Conseiller des A.P.S. - Psychologue de classe normale - Directeur de police municipale	Prise en compte des services accomplis • dans des fonctions du niveau de la catégorie A : • à raison de la moitié jusqu'à 12 ans, • à raison des trois quarts de leur durée au-delà de 12 ans, • dans des fonctions du niveau de la catégorie B : • rien pour les 7 premières années, • 6/16^{èmes} pour la fraction entre 7 et 16 ans, • 9/16^{èmes} pour l'ancienneté excédant 16 ans, • dans des fonctions du niveau de la catégorie C : • 6/16^{èmes} pour leur durée excédant 10 ans. Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées ci-dessus, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé. (art. 7 du décret 2006-1695 du 22/12/2006) <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination</i> <i>N.B. : La rémunération prise en compte est celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination (article 12. II. du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</i>
Reprise des services privés		
Personnes justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A (annexe au décret 2006-1695) - Attaché - Ingénieur - Conservateur du patrimoine - Conservateur de bibliothèques - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie - Professeur d'enseignement artistique de classe normale - Conseiller des A.P.S. - Psychologue de classe normale - Directeur de police municipale	Prise en compte de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans la limite de 7 ans. Les services doivent être d'un niveau au moins équivalent aux fonctions exercées par les membres du cadre d'emplois de nomination. Un arrêté ministériel pour chaque cadre d'emplois est venu préciser la liste des professions prises en compte et les conditions d'application (pièces à fournir à l'employeur). • Pour les attachés territoriaux -> arrêté du 10/08/2007 : ICI • Pour les conservateurs territoriaux du patrimoine -> arrêté du 10/03/2008 : ICI • Pour les conservateurs territoriaux de bibliothèques -> arrêté du 05/03/2009 : ICI • Pour les bibliothécaires territoriaux -> arrêté du 05/03/2009 : ICI • Pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine -> arrêté du 05/03/2009 : ICI • Pour les ingénieurs territoriaux (ancien cadre d'emplois) -> arrêté du 22/08/2008 : ICI (art. 9 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)

Proratization par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

Proratization par rapport à 35 heures si les services effectués sont inférieurs au mi-temps.

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Reprise des services militaires		
Personnes ayant accompli des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé (service national)	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A (annexe au décret 2006-1695) - Attaché - Ingénieur - Conservateur du patrimoine - Conservateur de bibliothèques - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie - Professeur d'enseignement artistique de classe normale - Conseiller des A.P.S. - Psychologue de classe normale - Directeur de police municipale	Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (<i>mise en détachement du militaire lauréat d'un concours</i>), L. 4139-2 (<i>dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires</i>) et L. 4139-3 (<i>accès aux emplois réservés</i>) du code de la défense et R. 4138-39 (<i>règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office</i>), R. 4139-5 (<i>dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 4139-5 à R. 4139-9 du code de la défense</i>), R. 4139-8 (<i>règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A</i>), R. 4139-9 (<i>règles de classement lors de la titularisation pour l'application des articles R. 4139-6, R. 4139-7 et R. 4139-8 du code de la défense</i>), R. 4139-28 (<i>situation à l'issue du détachement</i>) et R. 4139-29 (<i>intégration</i>) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination : • à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier, • à raison des 6/16^{èmes} de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16^{èmes} pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier, • à raison des 6/16^{èmes} de leur durée excédant 10 ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang. (art. 8 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)
Droit d'option lorsque l'agent relève de plusieurs dispositifs de reprise des services antérieurs		
Personnes ayant accompli des services militaires, publics et privés	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A	Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions. Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions statutaires sont classées, lors de leur nomination en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soient appliquées les dispositions statutaires qui leur sont plus favorables. (art. 3. - I. du décret 2006-1695 du 22/12/2006)
Bonification d'ancienneté des lauréats du 3^{ème} concours		
Uniquement pour les lauréats du 3ème concours ne pouvant pas se prévaloir de la reprise d'ancienneté au titre de l'exercice d'activités professionnelles accomplies en qualité de salarié de droit privé dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A dès lors que le statut particulier prévoit l'accès à ce grade par la voie du 3^{ème} concours (annexe au décret 2006-1695)	Bonification d'ancienneté de : □ 2 ans si les intéressés justifient d'une durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans, □ 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans. Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. (art. 10 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)  Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés. La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3ème concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association mais aussi à ceux qui ont des services privés ne pouvant pas être repris du fait de la nomenclature des emplois fixés par arrêté ministériel.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN **CATÉGORIE A**

FONCTIONNAIRES ACCEDANT A LA CATÉGORIE A

☞ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	RÈGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATÉGORIE A
<i>Règles de classement des fonctionnaires de catégorie C</i>		
Fonctionnaires de catégorie C	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A - Attaché - Ingénieur - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Conseiller des A.P.S. - Directeur de police municipale	1) Classement fictif du fonctionnaire de catégorie C dans le 1 ^{er} grade d'un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2), 2) A partir de cette situation fictive dans le 1 ^{er} grade de catégorie B, le fonctionnaire est ensuite classé en catégorie A en application des dispositions spécifiques prévues par chaque statut particulier (-> voir 3 ^{ème} tableau de correspondance ci-dessous du grade d'accueil de nomination de catégorie A). (cf. art. du statut particulier du cadre d'emplois correspondant)
Fonctionnaires de catégorie C	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A - Professeur d'enseignement artistique de classe normale - Conseiller des A.P.S. - Psychologue de classe normale	1) Classement fictif du fonctionnaire de catégorie C dans le grade de rédacteur en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2, 2) A partir de cette situation fictive dans le grade de rédacteur, le fonctionnaire est ensuite classé en catégorie A en application de l'article 5 du décret 2006-1695 : ICI (-> 60 points d'indice brut). (article 6 du décret 2006-1695 du 22/12/2006) <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (article 12 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</i>
Fonctionnaires de catégorie C	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	1) Classement fictif du fonctionnaire de catégorie C dans le grade d'assistant d'enseignement artistique en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2, 2) A partir de cette situation fictive dans le grade d'assistant d'enseignement artistique, le fonctionnaire est ensuite classé en catégorie A dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale en application de l'article 5 du décret 2006-1695 : ICI (-> 60 points d'indice brut), 3) A partir de cette situation fictive dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, le fonctionnaire est enfin classé dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie ou de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie en application de l'article 4 du décret 2006-1695 (-> classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine). (article 13-1 du décret 91-855 du 02/09/1991)
Fonctionnaires de catégorie C	- Conservateur du patrimoine	1) Classement fictif du fonctionnaire de catégorie C dans le grade d'assistant de conservation en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2, 2) A partir de cette situation fictive dans le grade d'assistant de conservation, le fonctionnaire est ensuite classé en catégorie A dans le grade d'attaché de conservation en application de l'article 5 du décret 2006-1695 : ICI (-> 60 points d'indice brut), 3) A partir de cette situation fictive dans le grade d'attaché de conservation, le fonctionnaire est enfin classé dans le grade de conservateur du patrimoine en application de l'article 4 du décret 2006-1695 (-> classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine). (article 17. - II. du décret 91-839 du 02/09/1991)
Fonctionnaires de catégorie C	- Conservateur de bibliothèques	1) Classement fictif du fonctionnaire de catégorie C dans le grade d'assistant de conservation en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2, 2) A partir de cette situation fictive dans le grade d'assistant de conservation, le fonctionnaire est ensuite classé en catégorie A dans le grade de bibliothécaire en application de l'article 5 du décret 2006-1695 : ICI (-> 60 points d'indice brut), 3) A partir de cette situation fictive dans le grade de bibliothécaire, le fonctionnaire est enfin classé dans le grade de conservateur de bibliothèques en application de l'article 4 du décret 2006-1695 (-> classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine). (article 15. - II. du décret 91-841 du 02/09/1991)

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A																																													
Règles de classement des fonctionnaires de catégorie B																																															
Fonctionnaires de catégorie B régis par les décrets : • n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire), • n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat, • n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière	Attaché Conseiller des A.P.S.	<table><tr><th>SITUATION ANCIENNE DANS LE 3^{EME GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th></th><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>10^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>10^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>9^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>9^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 3 ^{EME GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise						
		SITUATION ANCIENNE DANS LE 3 ^{EME GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																												
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																											
		11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																													
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																													
		<table><tr><th>SITUATION ANCIENNE DANS LE 2^{EME GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th></th><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>12^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 2 ^{EME GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté			
		SITUATION ANCIENNE DANS LE 2 ^{EME GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																												
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																											
		12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																													
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																													
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																													
		<table><tr><th>SITUATION ANCIENNE DANS LE 1^{ER GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th></th><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>13^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>12^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1^{er} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 1 ^{ER GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
		SITUATION ANCIENNE DANS LE 1 ^{ER GRADE} DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																												
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																											
		13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																											
		6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
		5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																											
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																													
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																													
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																													
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																													
(cf. art. du statut particulier du cadre d'emplois correspondant) - A compter du 01/09/2022																																															

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A																																																																																																																											
Fonctionnaires de catégorie B régis par les décrets : n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire), n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat, n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière	Ingénieur	<table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 3EME GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>11ème échelon</td><td>9ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10ème échelon</td><td>9ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>9ème échelon</td><td>8ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8ème échelon</td><td>7ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>7ème échelon</td><td>7ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>6ème échelon</td><td>6ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5ème échelon</td><td>5ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>4ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>3ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>3ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr></table> <table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 2EME GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>12ème échelon</td><td>7ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>11ème échelon</td><td>6ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>10ème échelon</td><td>6ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>9ème échelon</td><td>5ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8ème échelon</td><td>5ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>7ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>6ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>4ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>3ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>2ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>2ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr></table> <table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 1ER GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>13ème échelon</td><td>6ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>12ème échelon</td><td>6ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>11ème échelon</td><td>5ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>8ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>7ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>6ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>4ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>3ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2ème échelon</td><td>1er échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>1er échelon</td><td>1er échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 3EME GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	11ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté	10ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté	9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise	8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	7ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté	6ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté	5ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté	4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	3ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté	2ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté	1er échelon	3ème échelon	Sans ancienneté	SITUATION ANCIENNE DANS LE 2EME GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	12ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	10ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté	9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	8ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté	7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	6ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté	5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	4ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté	3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté	1er échelon	2ème échelon	Sans ancienneté	SITUATION ANCIENNE DANS LE 1ER GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	13ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	12ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté	11ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté	10ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	9ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté	8ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté	7ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	6ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté	5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté	3ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté	2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
		SITUATION ANCIENNE DANS LE 3EME GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A																																																																																																																									
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																																																																																																									
11ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
10ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
7ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
6ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
5ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
3ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
2ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
1er échelon	3ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
SITUATION ANCIENNE DANS LE 2EME GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A																																																																																																																												
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																																																																																																											
12ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
10ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
8ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
6ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
4ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
1er échelon	2ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
SITUATION ANCIENNE DANS LE 1ER GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR DE CATEGORIE A																																																																																																																												
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																																																																																																											
13ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
12ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
11ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
10ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
9ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
8ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
7ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
6ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
3ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise																																																																																																																											
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté																																																																																																																											
(cf. article 18. - III. du décret 2016-201 du 26/02/2016) - A compter du 01/09/2022																																																																																																																													

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A																																												
Fonctionnaires de catégorie B régis par les décrets : · n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire), · n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat, · n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire	<table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 3^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>10^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>10^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>9^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>9^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 3 ^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise						
		SITUATION ANCIENNE DANS LE 3 ^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																										
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																										
		11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
		<table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 2^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>12^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 2 ^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté			
		SITUATION ANCIENNE DANS LE 2 ^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																										
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																										
		12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
		<table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 1^{ER} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>13^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>12^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1^{er} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 1 ^{ER} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
		SITUATION ANCIENNE DANS LE 1 ^{ER} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																										
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																										
		13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																										
		6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
		5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																										
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																												

(cf. art. du statut particulier du cadre d'emplois correspondant) - A compter du 01/09/2022

(cf. art. du statut particulier du cadre d'emplois correspondant) - A compter du 01/09/2022

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A																																												
Fonctionnaires de catégorie B régis par les décrets : · n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire), · n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat, · n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière	Directeur de police municipale	<table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 3^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>10^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>10^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>9^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>9^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 3 ^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise						
		SITUATION ANCIENNE DANS LE 3 ^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																										
			GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																										
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
		<table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 2^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>12^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>8^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 2 ^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté			
SITUATION ANCIENNE DANS LE 2 ^{EME} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																													
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																												
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
		<table><tr><th rowspan="2">SITUATION ANCIENNE DANS LE 1^{ER} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B</th><th colspan="2">SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>13^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>12^{ème} échelon</td><td>7^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>11^{ème} échelon</td><td>6^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>10^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9^{ème} échelon</td><td>5^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>8^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>7^{ème} échelon</td><td>4^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>6^{ème} échelon</td><td>3^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>5^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>4^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>3^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>2^{ème} échelon</td><td>2^{ème} échelon</td><td>Sans ancienneté</td></tr><tr><td>1^{er} échelon</td><td>1^{er} échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr></table>	SITUATION ANCIENNE DANS LE 1 ^{ER} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
SITUATION ANCIENNE DANS LE 1 ^{ER} GRADE DU CORPS OU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A																																													
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																																												
13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise																																												
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté																																												
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																												
(cf. article 11. - II. du décret 2006-1392 du 17/11/2006) - A compter du 01/12/2023																																														

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Fonctionnaires de catégorie B	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A - Professeur d'enseignement artistique de classe normale - Psychologue de classe normale	Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. Ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie A les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en B à celui qu'ils détiennent dans leur grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel ils sont classés. (article 5 du décret 2006-1695 du 22/12/2006). <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (article 12 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</i>
Fonctionnaires de catégorie B	- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	1) Classement fictif du fonctionnaire de catégorie B dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale en application de l'article 5 du décret 2006-1695 : ICI (-> 60 points d'indice brut), 2) A partir de cette situation fictive dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie ou de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie en application de l'article 4 du décret 2006-1695 (-> classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine). (article 13-1 du décret 91-855 du 02/09/1991)
Fonctionnaires de catégorie B	- Conservateur du patrimoine	1) Classement fictif du fonctionnaire de catégorie B dans le grade d'attaché de conservation en application de l'article 5 du décret 2006-1695 : ICI (-> 60 points d'indice brut), 2) A partir de cette situation fictive dans le grade d'attaché de conservation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade de conservateur du patrimoine en application de l'article 4 du décret 2006-1695 (-> classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine). (article 17. - I. du décret 91-839 du 02/09/1991)
Fonctionnaires de catégorie B	- Conservateur de bibliothèques	1) Classement fictif du fonctionnaire de catégorie B dans le grade de bibliothécaire en application de l'article 5 du décret 2006-1695 : ICI (-> 60 points d'indice brut), 2) A partir de cette situation fictive dans le grade de bibliothécaire, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade de conservateur de bibliothèques en application de l'article 4 du décret 2006-1695 (-> classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à l'échelon détenu dans le grade d'origine). (article 15. - I. du décret 91-841 du 02/09/1991)

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
<i>Règles de classement des fonctionnaires de catégorie A</i>		
Fonctionnaires de catégorie A	Premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie A (annexe au décret 2006-1695) - Attaché - Ingénieur - Conservateur du patrimoine - Conservateur de bibliothèques - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie - Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie - Professeur d'enseignement artistique de classe normale - Conseiller des A.P.S. - Psychologue de classe normale - Directeur de police municipale	Classement à un échelon du 1er grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent emploi si l'augmentation de traitement due à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi. (article 4 du décret 2006-1695 du 22/12/2006) <i>Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (article 12 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</i>

N.B. : Article 3. I. du décret n° 2006-1695 : une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 4 à 10.

TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT EN **CATEGORIE A**

☞ Lors d'un avancement de grade

➤ Avancement au grade d'attaché principal

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A			
Attaché	Attaché principal		SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE PRINCIPAL	
				GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
			11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
			6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
(art. 20 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987)					

➤ **Avancement au grade d'attaché hors classe**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A																							
Attaché principal	Attaché hors classe	<u>A compter du 01/01/2021</u>																							
		<table><tr><th rowspan="2">SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE PRINCIPAL</th><th colspan="2">SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE HORS CLASSE</th></tr><tr><th>GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr><tr><td>10ème échelon</td><td>6ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>9ème échelon</td><td>5ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr><tr><td>8ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>5/6 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>7ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td>4/5 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>6ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td>4/5 de l'ancienneté acquise</td></tr><tr><td>5ème échelon</td><td>1er échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr></table>	SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE HORS CLASSE		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	8ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	7ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	6ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
		SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE PRINCIPAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE HORS CLASSE																					
			GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																					
		10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise																					
		9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise																					
		8ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise																					
		7ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																					
		6ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise																					
		5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise																					
(art. 22. - I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987)																									
<u>DEROGATION</u>																									
Les attachés principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 21.-I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.																									
Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.																									
Dès lors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi, les attachés principaux et les directeurs territoriaux conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.																									
Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.																									
(art. 22. - III. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987)																									
Directeur territorial	Attaché hors classe	Les directeurs territoriaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.																							
		Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.																							
		Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.																							
		(art. 22. - II. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987)																							
		<u>DEROGATION</u>																							
		Les directeurs territoriaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 21.-I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.																							
		Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.																							
		Dès lors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi, les attachés principaux et les directeurs territoriaux conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.																							
		Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.																							
		(art. 22. - III. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987)																							

➤ **Avancement au grade d'ingénieur principal**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A		
Ingénieur	Ingénieur principal		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR PRINCIPAL	
		SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGENIEUR	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
		10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 4 ans	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 4 ans	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
		9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
		8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
		6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
		5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
(art. 27. - II. du décret n° 201-2016 du 26/02/2016)				

► **Avancement au grade d'ingénieur hors classe**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A																				
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	A compter du 01/01/2021 <table> <tr> <th rowspan="2">SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGENIEUR PRINCIPAL</th><th colspan="2">SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR HORS CLASSE</th></tr> <tr> <th>GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL</th><th>ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON</th></tr> <tr> <td>9ème échelon</td><td>5ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>8ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>Ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>7ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td>5/6 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>6ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td>2/3 de l'ancienneté acquise</td></tr> <tr> <td>5ème échelon</td><td>1er échelon</td><td>Ancienneté acquise au-delà d'un an</td></tr> </table> (art. 26. - I. du décret n° 201-2016 du 26/02/2016) DEROGATION Les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 25.-I. du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. (art. 26. - II. du décret n° 201-2016 du 26/02/2016)	SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGENIEUR PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR HORS CLASSE		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON	9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	7ème échelon	3ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	6ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INGENIEUR PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INGENIEUR HORS CLASSE																					
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON																				
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise																				
8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise																				
7ème échelon	3ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise																				
6ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise																				
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an																				

► **Avancement au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	Les fonctionnaires promus au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon. (art. 17-1 du décret n° 91-855 du 02/09/1991)

➤ **Avancement au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A		
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe			

➤ **Avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	Les conservateurs du patrimoine promus au grade de conservateur du patrimoine en chef sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon. (art. 22 du décret n° 91-839 du 02/09/1991)

➤ **Avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	Les conservateurs de bibliothèques promus au grade de conservateur de bibliothèques en chef sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon. (art. 20 du décret n° 91-841 du 02/09/1991)

➤ **Avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A			
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine		SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	
				GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
			11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
			6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
			(art. 20 du décret n° 91-843 du 02/09/1991)		

➤ **Avancement au grade de bibliothécaire principal**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A			
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal				
			SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE BIBLIOTHECAIRE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	
				GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
			11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
			6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
			5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
(art. 20 du décret n° 91-845 du 02/09/1991)					

➤ **Avancement au grade de psychologue hors classe**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A		
Psychologue	Psychologue hors classe		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	
			SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
			11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon
			10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon
			9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon
			8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon
			7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon
			6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	1 ^{er} échelon
(art. 16 du décret n° 92-853 du 28/08/1992)				

➤ **Avancement au grade de conseiller principal des A.P.S.**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A		
Conseiller des A.P.S.	Conseiller principal des A.P.S.		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.	
			SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER DES A.P.S.	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
			11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon
			10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon
			9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon
			8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon
			7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon
			6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon
			5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon
(art. 21 du décret 92-364 du 01/04/1992)				

➤ **Avancement au grade de directeur principal de police municipale**

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A		
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	
			GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
			11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon Ancienneté acquise
			10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon Ancienneté acquise
			9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon Ancienneté acquise
			8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon Ancienneté acquise
			7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon Sans ancienneté
			(art. 19-2 du décret 2006-1392 du 17/11/2006)	

TABEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE A

☞ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après détachement ou intégration directe)

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	SITUATION DE DÉPART À PRENDRE EN COMPTE POUR ÉTABLIR LE CLASSEMENT	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATÉGORIE A
<i>Détachement dans un cadre d'emplois de catégorie A</i>			
Fonctionnaires de catégorie A	Grade d'un cadre d'emplois de catégorie A	Grade d'origine	CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine. En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents. (art. 11-1 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)
<i>Renouvellement de détachement dans un cadre d'emplois de catégorie A</i>			
Fonctionnaires de catégorie A	Grade d'un cadre d'emplois de catégorie A	Grade d'origine	Le renouvellement du détachement est prononcé en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine. En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.
		Grade d'accueil (ou de détachement)	Echelon et ancienneté acquis dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire. (art. 11-1 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DÉTACHEMENT DANS LA FPT ☞ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Intégration dans un cadre d'emplois de catégorie A			
Fonctionnaires de catégorie A	Grade d'un cadre d'emplois de catégorie A	Grade d'origine	L'intégration après un détachement est prononcée en tenant compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine. En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents.
		Grade d'accueil	Echelon et ancienneté acquis dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire. (art. 11-3 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)
Intégration directe dans un cadre d'emplois de catégorie A			
Fonctionnaires de catégorie A	Grade d'un cadre d'emplois de catégorie A	Grade d'origine	CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ACCUEIL : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade d'origine. En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, classement dans le grade d'accueil dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents. (art. 11-1, 11-4 et 26-2 du décret 86-68 du 13/01/1986)

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'accueil

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux : Lorsque l'application de ces dispositions (détachement et intégration) aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal (art. 27 bis du décret n° 2016-201 du 26/02/2016).

Pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux : Pour être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des psychologues territoriaux, les fonctionnaires doivent justifier de l'un des titres de formation requis pour l'accès par concours au grade de psychologue de classe normale (cf. article 4 du décret n° 92-853 du 28/08/1992 portant statut particulier des psychologues territoriaux).

Pour le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès par concours au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale (cf. article 4 du décret n° 91-857 du 02/09/1991 portant statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique).

Pour le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès par concours audit cadre d'emplois (cf. articles 4 et 8 du décret n° 91-855 du 02/09/1991 portant statut particulier des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique).

Pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale : Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale dans les conditions prévues aux articles [L. 511-5 à L. 511-8](#) (intégration directe) et [L. 513-7 à L. 513-13](#) (détachement et intégration après un détachement) du code général de la fonction publique. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense. Ces agents ne peuvent exercer les fonctions de directeur de police municipale qu'après avoir suivi la formation prévue à l'article 7 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 9. Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à quatre mois dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. Les fonctionnaires appartenant au corps de directeur de police municipale de Paris sont dispensés de cette formation (art. 21 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006).

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES INAPTES : L'article L. 826-6 du CGFP (ancien article 85 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) précise que « Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, qui est classé dans son emploi de détachement ou d'intégration en application de la présente section (cf. livre VIII, titre II, chapitre VI, section 1), à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi, d'un indice brut au moins égal ».

SITUATION D'ORIGINE	Emploi fonctionnel	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
<i>Détachement dans un emploi fonctionnel et renouvellement de détachement dans un emploi fonctionnel</i>			
Fonctionnaires de catégorie A	Emploi fonctionnel	Grade d'origine <u>DEROGATION</u> Emploi fonctionnel précédent (si l'agent a occupé précédemment un emploi fonctionnel doté d'une échelle indiciaire identique ou inférieure et dont la fin de détachement dans cet emploi est intervenue depuis moins d'un an)	Indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade Indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice détenu dans l'emploi fonctionnel précédent (situation à prendre en compte si plus favorable) <u>Dérogations : Rémunération</u> Le fonctionnaire détaché dans un emploi administratif de direction perçoit le traitement afférent à son grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D. (art. 8 du décret 87-1101 du 30/12/1987) Le fonctionnaire détaché dans un emploi de directeur général ou directeur des services techniques perçoit le traitement afférent à son grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D. (art. du décret 90-128 du 09/02/1990)

TABLEAU DE SYNTHESE DES REGLES DE CLASSEMENT EN **CATEGORIE A**

☞ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale

SITUATION D'ORIGINE	GRADES D'ACCUEIL	SITUATION DE DEPART A PRENDRE EN COMPTE POUR ETABLIR LE CLASSEMENT	REGLES APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE A
Fonctionnaires de catégorie A	Grade d'un cadre d'emplois de catégorie A	Grade d'origine	Echelon et ancienneté acquis dans le grade de détachement détenu par le fonctionnaire.
		Grade de détachement	Il est tenu compte du grade et de l'échelon que le fonctionnaire a atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation. CLASSEMENT DANS LE GRADE D'ORIGINE : Classement à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade de détachement. En l'absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, classement dans le grade d'origine dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement. CONSERVATION DE L'ANCIENNETE ACQUISE : Conservation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade de détachement, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle résultant d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de son avancement au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les dispositions des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables aux agents. (art. 11-2 et 11-4 du décret 86-68 du 13/01/1986)

Prendre la situation la plus favorable pour établir le classement dans le grade d'origine

N.B. : Ces dispositions sont aussi applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui réintègrent leur grade d'origine après un détachement dans un corps de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

 **Ces dispositions ne concernent pas les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel puisque les dispositions retiennent la notion de grade.**

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

PRELABLE CONCERNANT LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION

La formation initiale d'application concerne uniquement les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'administrateur. Ces candidats déclarés aptes par le jury sont inscrits sur la liste d'admission d'accès audit grade et sont nommés en qualité d'élève du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) par le Président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de dix-huit mois. Au cours de cette période, les élèves effectuent une formation initiale d'application organisée par le C.N.F.P.T. Les élèves sont rémunérés par le C.N.F.P.T. pendant la durée de la formation. Ils perçoivent un traitement correspondant à l'échelon d'élève prévu par le décret portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux. Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire conservent le traitement indiciaire qu'ils percevaient antérieurement si celui-ci est supérieur au traitement d'élève. Ils sont placés en position de détachement auprès du C.N.F.P.T.

A l'issue de leur période initiale d'application, les élèves sont inscrits par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'administrateur et publiée au journal officiel.

Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

Les élèves qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-1 du Code du travail.

⇒ Articles L. 325-44 à L. 325-46 du CGFP (ancien article 45 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

⇒ Articles 4-1 et 6-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

⇒ Articles 7 et 8 du décret n° 96-270 du 29/03/1996.

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

🔗 Nomination par concours externe ou interne

☒ Cas particuliers

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

♦ La bonification d'ancienneté de deux ans attribuée aux personnes ayant présenté lors du concours externe une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée aux personnes qui ont présenté, lors du concours externe d'accès au grade d'administrateur, une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat.

⇒ Article 10-2 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

☒ Les règles de classement à la nomination stagiaire

SITUATION DE L'AGENT AU MOMENT DE LA NOMINATION STAGIAIRE	SITUATION AU STAGE	INDEMNITE COMPENSATRICE	TITULARISATION
1^{ère} nomination	Rémunération sur la base de l'indice afférent au 1 ^{er} échelon du grade d'administrateur. ⇒ 1 ^{er} alinéa de l'article 10 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.	-	Placement au 1 ^{er} échelon du grade d'administrateur. ⇒ 5 ^{ème} alinéa de l'article 10 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.
Personnes qui avaient déjà, avant leur recrutement, la qualité de fonctionnaire titulaire	Classement, <u>lorsque ces règles leur sont plus favorables</u> , à l'échelon du grade d'administrateur comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut de l'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe ou emploi	Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice supérieur à celui afférent au 9 ^{ème} échelon du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice. (A compter du 01/01/2020 : Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un	Placement à l'échelon du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage. ⇒ 2 ^{ème} alinéa de l'article 10 et article 11 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

SITUATION DE L'AGENT AU MOMENT DE LA NOMINATION STAGIAIRE	SITUATION AU STAGE	INDEMNITE COMPENSATRICE	TITULARISATION
	conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur avancement à ce dernier échelon. ⇒ 2^{ème} alinéa de l'article 10 et article 11 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.	<u>indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade d'administrateur bénéficiant d'une indemnité compensatrice).</u> L'indemnité compensatrice correspond à la différence entre le traitement brut d'origine et le traitement brut terminal du grade d'administrateur (I.B. 971 au 01/01/2017 et I.B. 977 au 01/01/2019). ⇒ 2^{ème} alinéa de l'article 10 et article 11 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.	
Personnes qui avaient, à la date de début de leur scolarité au C.N.F.P.T. : - la qualité d'agent contractuel de droit public, - de fonctionnaire, - ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Classement, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade d'administrateur territorial doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale (supplément familial de traitement), au lieu de travail (indemnité de résidence), aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat (prime d'intéressement à la performance collective des services en application du décret n° 2012-624 et 2012-625 du 03/05/2012). En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A (prendre en compte les services accomplis dans des fonctions civiles de catégorie A et les reporter sur la grille indiciaire du grade d'administrateur afin de déterminer l'échelon dudit grade à ne pas dépasser). ⇒ 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.	-	Classement déterminé suivant les règles appliquées pour déterminer le traitement durant la période de stage. ⇒ 3^{ème} à 5^{ème} alinéas de l'article 10 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

🔗 Nomination par la voie du troisième concours

Situation au stage : Les fonctionnaires nommés par la voie du troisième concours dans le grade d'administrateur stagiaire perçoivent la rémunération afférente au 5^{ème} échelon de leur grade.

Titularisation : Lorsqu'ils sont titularisés, ils sont classés au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur avec une ancienneté six mois.

⇒ Article 10-1 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

🔗 Nomination par la voie de la promotion interne

Situation au stage : Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur cadre d'emplois ou corps d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut de l'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur avancement à ce dernier échelon.

Indemnité compensatrice

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice supérieur à celui afférent au 9^{ème} échelon du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice.

(A compter du 01/01/2021 : Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice).

L'indemnité compensatrice correspond à la différence entre le traitement brut d'origine et le traitement brut terminal du grade d'administrateur (I.B. 971 au 01/01/2017 et I.B. 977 au 01/01/2019).

Titularisation : Lorsqu'ils sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage.

⇒ Article 11 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

☛ Lors d'un avancement de grade

☒ L'avancement au grade d'administrateur hors classe

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, il est reclassé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10^{ème} échelon du grade d'administrateur, dans la limite d'un an.

⇒ Article 17. - III. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

☒ L'avancement au grade d'administrateur général

Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »), occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 17. - I. et II. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

S'agissant du détachement et du renouvellement de détachement, les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenus par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

⇒ Article 21 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEFS TERRITORIAUX

PRELABLE CONCERNANT LA FORMATION INITIALE D'APPLICATION

La formation initiale d'application concerne uniquement les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur en chef. Ces candidats déclarés aptes par le jury sont inscrits sur la liste d'admission d'accès audit grade et sont nommés en qualité d'élève du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) par le Président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de douze mois. Au cours de cette période, les élèves effectuent une formation initiale d'application organisée par le C.N.F.P.T. Les élèves sont rémunérés par le C.N.F.P.T. pendant la durée de la formation. Ils perçoivent un traitement correspondant à l'échelon d'élève prévu par le décret portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux. Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire conservent le traitement indiciaire qu'ils percevaient antérieurement si celui-ci est supérieur au traitement d'élève. Ils sont placés en position de détachement auprès du C.N.F.P.T.

A l'issue de leur période initiale d'application, les élèves sont inscrits par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur en chef et publiée au journal officiel.

Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

Les élèves qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-1 du Code du travail.

⇒ Articles L. 325-44 à L. 325-46 du CGFP (ancien article 45 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

⇒ Articles 6 et 8 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

⇒ Articles 7 et 8 du décret n° 96-270 du 29/03/1996.

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur en chef stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

♦ La bonification d'ancienneté de deux ans attribuée aux personnes ayant présenté lors du concours externe une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat

Une bonification d'ancienneté de deux ans est attribuée aux personnes qui ont présenté, lors du concours externe d'accès au grade d'ingénieur en chef, une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat.

⇒ Article 10-1 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Les agents qui sont classés dans leur grade d'ingénieur en chef, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (ingénieur en chef)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade d'ingénieur en chef

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.

⇒ Articles 8 et 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☒ Les règles de classement des personnes qui justifient d'une ou plusieurs activités professionnelles privées dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (reprise des services privés)

Les personnes qui, avant à leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ses services ne peut excéder sept ans.

⇒ Article 9 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 22 août 2008 (JO du 17/09/2008) avait fixé la liste des professions prises en compte pour le classement dans l'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (dans la version du décret n° 90-126 du 09/02/1990) : ICI

➤ Les activités professionnelles privées concernées

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
280a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382b	Architectes salariés
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires)
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres états.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie A accédant au grade d'ingénieur en chef

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant au grade d'ingénieur en chef

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'ingénieur en chef en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur en chef, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006, dans le grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201 du 26/02/2016).

En résumé :

L'agent est nommé fonctionnaire stagiaire dans le grade d'ingénieur en chef

1/ Nomination fictive dans le grade d'ingénieur à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef

⇒ Application de l'article 5 du décret n° 2006-1695 pour l'établissement du classement (ICI) :

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de son grade d'origine de catégorie B qui lui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un échelon supérieur en B à celui qu'il détient dans son grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du nouveau grade d'ingénieur dans lequel ils est classé.

2/ Nomination dans le grade d'ingénieur en chef

⇒ Application de l'article 4 du décret n° 2006-1695 pour l'établissement du classement (ICI) :

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination, à l'échelon de son nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'ingénieur.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade d'ingénieur est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'ingénieur.

En ce qui concerne l'agent parvenu au dernier échelon de son précédent grade d'ingénieur, il conserve, dans la même limite, son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de son ancien grade d'ingénieur.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Articles 10 et 16 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'ingénieur en chef

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'ingénieur en chef en appliquant les dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (cf. ci-dessus « Règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant au grade d'ingénieur en chef ») à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

En résumé :

L'agent est nommé fonctionnaire stagiaire dans le grade d'ingénieur en chef

1/ Nomination fictive dans le premier grade de l'un des cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (technicien, rédacteur, ...) à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef

⇒ Application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 pour l'établissement du classement (ICI) :

Le fonctionnaire est classé lors de sa nomination fictive dans le grade de catégorie B conformément aux règles ou tableaux de correspondance : vous reporter au CDG-INFO2017-2 : ICI.

2/ Nomination fictive dans le grade d'ingénieur à la même date que celle dans le grade d'ingénieur en chef

⇒ Application de l'article 5 du décret n° 2006-1695 pour l'établissement du classement (ICI) :

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de son grade d'origine de catégorie B qui lui permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination fictive dans le grade d'ingénieur est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer dans le grade d'ingénieur l'agent au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un échelon supérieur en B à celui qu'il détient dans son grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du nouveau grade d'ingénieur dans lequel ils est classé.

3/ Nomination dans le grade d'ingénieur en chef

⇒ Application de l'article 4 du décret n° 2006-1695 pour l'établissement du classement (ICI) :

Le fonctionnaire est classé, lors de sa nomination, à l'échelon de son nouveau grade d'ingénieur en chef qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'ingénieur.

L'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade d'ingénieur est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans le nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son grade d'ingénieur.

En ce qui concerne l'agent parvenu au dernier échelon de son précédent grade d'ingénieur, il conserve, dans la même limite, son ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de son ancien grade d'ingénieur.

⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Articles 10 et 16 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade d'ingénieur en chef à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination (ingénieur général)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services militaires (≠ du service national) ou la reprise de services privés

Les dispositions prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ainsi que celles prévues à l'article 16 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires (reprise des services en qualité d'agent contractuel de droit public ou reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou reprise des services privés) sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement.**

⇒ Article 3. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☞ Lors d'un avancement de grade

☒ L'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

Les ingénieurs en chef promus au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 11ème échelon du grade d'ingénieur en chef, il est reclassé au 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe avec conservation de son ancienneté acquise dans le 11ème échelon du grade d'ingénieur en chef, dans la limite d'un an.

⇒ Article 22 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☒ L'avancement au grade d'ingénieur général

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »), **occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.** Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 20 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016.

☞ **Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)**

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.
⇒ cf. pages 23 et 24

⚠ **REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT** ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « *Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :*
1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,
2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☞ **Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux**

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.
⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOI DES MEDECINS TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de médecin de 2^{ème} classe stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade sous réserve de dispositions plus favorables prévues aux articles 9-2, 10, 10-1 et 10-2 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

⇒ Article 9 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

⇒ Article 10-1 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Les médecins territoriaux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont classés en prenant en compte sur la base de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans, les services suivants :

- 1° L'année de stage pratique prévue à l'article 1^{er} du décret n° 60-759 du 28/07/1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine,
- 2° Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales défini par les dispositions des articles R. 632-1 à R. 632-12 du code de l'éducation,
- 3° Les services effectués en qualité d'interne ou résident titulaire des établissements assurant le service public hospitalier,
- 4° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins,
- 5° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés au 4° et 5° effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

⇒ Article 10 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Les agents qui, avant leur nomination dans le grade de médecin de 2^{ème} classe, avaient la qualité d'agent contractuel de droit public, classés à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui perçu avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe.

Le traitement pris en compte est celui perçu au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles exposées précédemment.

⇒ Article 12 - II. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

⇒ Article 11 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de médecin de 2^{ème} classe par la voie du détachement pour stage

Les médecins territoriaux qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont reclassés à un échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur classement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui aurait résulté de leur nomination audit échelon lorsque cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

⇒ Article 9-2 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

♦ Le maintien de rémunération des fonctionnaires accédant au grade de médecin de 2^{ème} classe :

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de médecin de 2^{ème} classe à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12 - I. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

☒ **Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de médecin de 2^{ème} classe**

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.

⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10-1 - I. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

☒ **Le droit d'option entre la reprise des services antérieurs (pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire), l'application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de médecin de 2^{ème} classe et la reprise des services militaires (≠ du service national)**

Les dispositions prévues aux articles 9-2, 10 et 10-1 - I. du décret n° 92-851 du 28/08/1992 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 10-2 - I. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

☛ **Lors d'un avancement de grade**

☒ **L'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe**

Les fonctionnaires promus au grade de médecin de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 16 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

☒ **L'avancement au grade de médecin hors classe**

Les fonctionnaires promus au grade de médecin hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 16 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

☛ **Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux s'ils justifient des diplômes, certificat ou titres, ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine requis pour l'accès par concours au grade de médecin de 2^{ème} classe (cf. article 5 du décret n° 92-851 du 28/08/1992 portant statut particulier des médecins territoriaux).

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demandés à y être intégrés.

⇒ Article 18 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⚠ **REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT** ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ **Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux**

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés stagiaires sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon du grade de sage-femme de classe normale lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans le grade de sage-femme de classe normale en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 7 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

Les agents qui sont classés dans le grade de sage-femme de classe normale, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (grade de sage-femme de classe normale)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 7 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de sage-femme de classe normale

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.

☒ **Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de sage-femme de classe normale, à l'échelon doté d'un indice brut conduisant à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Lorsque les agents sont classés en application des dispositions prévues au paragraphe précédent à un échelon doté d'un indice brut conduisant à un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois considéré (*grade de sage-femme hors classe*).

⇒ Article 8 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

☒ **Les cadres territoriaux de santé paramédicaux justifiant à la date de nomination dans la deuxième classe du grade de cadre de santé de services ou d'activités professionnelles de même nature**

Les sages-femmes :

- qui justifient, à la date de leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées,
- et possèdent, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession, sont classées, dans le grade de sage-femme de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 2017 :

Les intéressées sont classées conformément au tableau ci-après :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 01/01/2017	SITUATION DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE
Au-delà de 25 ans, 7 mois	9 ^e échelon
Entre 21 ans, 7 mois et 25 ans, 7 mois	8 ^e échelon
Entre 17 ans, 3 mois et 21 ans, 7 mois	7 ^e échelon
Entre 15 ans, 11 mois et 17 ans, 3 mois	6 ^e échelon
Entre 12 ans, 11 mois et 15 ans, 11 mois	5 ^e échelon
Entre 11 ans, 7 mois et 12 ans, 11 mois	4 ^e échelon
Entre 8 ans, 7 mois et 11 ans, 7 mois	3 ^e échelon
Entre 5 ans, 4 mois et 8 ans, 7 mois	2 ^e échelon
Moins de 5 ans et 4 mois	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} janvier 2017 :

Les intéressées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les sages-femmes qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} janvier 2017** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} janvier 2017** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public contractuel ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

Les services en qualité de salarié peuvent avoir été accomplis dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise de travail temporaire.

⇒ Article 9 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public contractuel) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et de celles des articles 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 9 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

⇒ Article 10 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

☛ Lors d'un avancement de grade

☒ L'avancement au grade de sage-femme hors classe

Les sages-femmes de classe normale sont promues au grade de sage-femme hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE DE SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE SAGE-FEMME HORS CLASSE	
	ECHOLON	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHOLON
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 17 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont ainsi les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⇒ Article 19 du décret n° 92-855 du 28/08/1992.

⚠ **REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT** ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

**LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS
DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
REGI PAR LE DECRET N° 92-857 DU 28/08/1992 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)**

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

Le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé régi par le décret n° 92-857 du 28/08/1992 n'est plus accessible par la voie du concours.

☛ Lors d'un avancement de grade

Les fonctionnaires promus au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

⇒ Article 15-2 du décret n° 92-857 du 28/08/1992.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires justifiant des titres, diplômes ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 du décret n° 92-857 du 28/08/1992 et ayant opté en faveur de la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active en application de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⇒ Article 16 du décret n° 92-857 du 28/08/1992.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

**LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS
DES PUERICULTRICES TERRITORIALES
REGI PAR LE DECRET N° 92-859 DU 28/08/1992 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)**

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28/08/1992 n'est plus accessible par la voie du concours.

☛ Lors d'un avancement de grade

Les fonctionnaires promus au grade de puéricultrice de classe supérieure sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

⇒ Article 18 du décret n° 92-859 du 28/08/1992.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires justifiant du diplôme ou de l'autorisation d'exercice mentionnés à l'article 4 du décret n° 92-859 du 28/08/1992 et ayant opté en faveur de la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active en application de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⇒ Article 19 du décret n° 92-859 du 28/08/1992.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT

DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

REGIS PAR LE DECRET N° 2003-676 DU 23/07/2003 (CADRE D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION)

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régi par le décret n° 2003-676 du 23/07/2003 n'est plus accessible par la voie du concours.

☛ Lors d'un avancement de grade

Pas d'avancement de grade pour ce cadre d'emplois qui ne comprend qu'un seul grade.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires justifiant des titres, diplômes ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003 et ayant opté en faveur de la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active en application de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⇒ Article 13 du décret n° 2003-676 du 23/07/2003.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

- 1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,
- 2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'infirmier en soins généraux stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Article 12 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'infirmier en soins généraux en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 7 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

Les agents qui sont classés dans leur grade d'infirmier en soins généraux, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (infirmier en soins généraux)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 7 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade d'infirmier en soins généraux

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 7 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

☒ **Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou C**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade d'infirmier en soins généraux, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

⇒ Article 8 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

☒ **Les infirmiers justifiant à la date de nomination dans le grade d'infirmier en soins généraux de services ou d'activités professionnelles de même nature**

Les infirmiers :

- qui justifiaient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,
 - et possédaient, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession d'infirmier
- sont classés, dans le grade d'infirmier en soins généraux, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/01/2013 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 01/01/2013 (DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET)	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX
Au-delà de 25 ans et 6 mois	7 ^e échelon
Entre 21 ans et 25 ans et 6 mois	6 ^e échelon
Entre 16 ans et 6 mois et 21 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans et 16 ans et 6 mois	4 ^e échelon
Entre 8 ans et 6 mois et 12 ans	3 ^e échelon
Entre 5 ans et 8 ans et 6 mois	2 ^e échelon
Avant 5 ans	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/01/2013 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les infirmiers qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 01/01/2013 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau). Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 01/01/2013 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

⇒ Article 9 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

☒ **Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou C**

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public non titulaire) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et de celles des articles 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou C) et 9 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

⇒ Article 10 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

☛ Lors d'un avancement de grade

☒ L'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe

Les infirmiers en soins généraux sont promus au grade d'infirmier en soins généraux hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 22 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

❶ Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont ainsi les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

❷ Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 24

❸ Peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article L. 513-14 du CGFP (ancien article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983), dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

⇒ Articles 23 et 24 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012

⚠ **REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT** ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGI PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de puéricultrice stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Article 12 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de puéricultrice en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

Les agents qui sont classés dans leur grade de puéricultrice, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (puéricultrice)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de puéricultrice

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A des puéricultrices territoriales, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de puéricultrice, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Lorsque les agents sont classés en application des dispositions prévues au paragraphe précédent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, l'indice brut ainsi maintenu ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois considéré (puéricultrice hors classe).

⇒ Article 8 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

☒ Les puéricultrices justifiant à la date de nomination dans le grade de puéricultrice de services ou d'activités professionnelles de même nature

Les puéricultrices :

- qui justifiaient, à la date de leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées,
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession de puéricultrice

sont classées, dans le grade de puéricultrice, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/09/2014 :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014	SITUATION DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE
Plus de 26 ans	8 ^e échelon
Entre 21 ans 6 mois et 26 ans	7 ^e échelon
Entre 17 ans et 21 ans et 6 mois	6 ^e échelon
Entre 14 ans et 6 mois et 17 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans 6 mois et 14 ans et 6 mois	4 ^e échelon
Entre 9 ans et 12 ans 6 mois	3 ^e échelon
Entre 5 ans 6 mois et 9 ans	2 ^e échelon
Avant 5 ans 6 mois	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/09/2014 :

Les intéressées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les puéricultrices qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classées de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} septembre 2014** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} septembre 2014** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public contractuel ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

⇒ Article 9 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

- ☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public non titulaire) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et de celles des articles 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 9 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

⇒ Article 10 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

☛ Lors d'un avancement de grade

u

- ☒ L'avancement au grade de puéricultrice hors classe

Les puéricultrices sont promues au grade de puéricultrice hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE PUERICULTRICE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE PUERICULTRICE HORS CLASSE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 22 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

- ❶ Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont ainsi les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

- ❷ Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 24

- ❸ Peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article L. 513-14 du CGFP (ancien article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983), dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

⇒ Articles 23 et 24 du décret n° 2014-923 du 18/08/2014.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOI DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX REGI PAR LE DECRET N° 2016-336 DU 21/03/2016

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés stagiaires sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon du grade de cadre de santé lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Article 12 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de cadre de santé en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

Les agents qui sont classés dans le grade de cadre de santé, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (grade de cadre de santé)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 7 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de cadre de santé

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.
 ⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
 ⇒ Article 7 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

☒ **Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C**

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de cadre de santé, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté fixée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Lorsque les agents sont classés en application des dispositions prévues au paragraphe précédent à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois considéré (cadre supérieur de santé).

⇒ Article 8 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

☒ **Les cadres territoriaux de santé paramédicaux justifiant à la date de nomination dans le grade de cadre de santé de services ou d'activités professionnelles de même nature**

Les cadres territoriaux de santé paramédicaux :

- qui justifient, à la date de leur nomination dans le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés,
 - et possèdent, à la date de leur accomplissement, les titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession,
- sont classés dans le grade de cadre de santé, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} avril 2016 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DUREE DE SERVICES OU D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} AVRIL 2016	SITUATION DANS LE GRADE DE CADRE DE SANTE
Au-delà de 22 ans	10 ^e échelon
Entre 20 ans 9 mois et 22 ans	9 ^e échelon
Entre 17 ans 9 mois et 20 ans 9 mois	8 ^e échelon
Entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	7 ^e échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans et 6 mois	6 ^e échelon
Entre 10 ans et 11 ans 6 mois	5 ^e échelon
Entre 6 ans 6 mois et 10 ans	4 ^e échelon
Entre 4 ans et 6 ans 6 mois	3 ^e échelon
Entre 2 ans 6 mois et 4 ans	2 ^e échelon
Avant 2 ans 6 mois	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} avril 2016 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les cadres territoriaux de santé paramédicaux qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} avril 2016** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau). Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} avril 2016** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public contractuel ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

⇒ Article 9 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

- ☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public contractuel) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et de celles des articles 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 9 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

⇒ Article 10 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

☛ Lors d'un avancement de grade

- ☒ L'avancement au grade de cadre supérieur de santé

Les cadres de santé promus au grade de cadre supérieur de santé sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.

⇒ Article 20 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

① Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont ainsi les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

② Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 24

③ Peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article L. 513-14 du CGFP (ancien article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983).

⇒ Articles 23 et 24 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016.

⚠ **REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT** ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOI DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

♦ La bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la préparation du doctorat

Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont classées, lors de leur nomination, dans leur grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

Les agents qui sont classés dans leur grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (masseur-kinésithérapeute et orthophoniste)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil*)

applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense), R. 4139-7 (règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B), R. 4139-9 (règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense), R. 4139-20 (règles de classement et radiation de cadres de l'armée) et R. 4139-20-1 (maintien de rémunération) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 8 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de l'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

⇒ Article 9 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

☒ Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes justifiant à la date de nomination dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste de services ou d'activités professionnelles de même nature

Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes qui justifient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sont classés, dans le grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/10/2020 :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} OCTOBRE 2020	SITUATION DANS LE GRADE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE
Au-delà de 24 ans	7 ^e échelon
Entre 20 ans et 24 ans	6 ^e échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans et 16 ans	4 ^e échelon
Entre 8 ans et 12 ans	3 ^e échelon
Entre 5 ans et 8 ans	2 ^e échelon
Avant 5 ans	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/10/2020 :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} octobre 2020** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} octobre 2020** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis **en qualité d'agent public ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé public ou privé,
- Etablissement social ou médico-social public ou privé,
- Entreprise de travail temporaire.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité territoriale dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

⇒ Article 10 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

- ☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public contractuel) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et de celles des articles 9 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 10 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

⇒ Article 11 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

☛ Lors d'un avancement de grade

- ☒ L'avancement au grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe

Les masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes sont promus au grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 21 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

① Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont ainsi les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

② Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 24

③ Peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, les militaires mentionnés à l'article L. 513-14 du CGFP (ancien article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983), dans les conditions fixées par cet article et par les dispositions réglementaires prises pour son application.

⇒ Articles 22 et 23 du décret n° 2020-1175 du 25/09/2020.

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :
1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,
2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☞ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.
⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOI DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

♦ La bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la préparation du doctorat

Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.
Ce classement est réalisé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.
Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services *d'agent contractuel de droit public* autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

Les agents qui sont classés dans leur grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

- ☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.
 ⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
 ⇒ Article 8 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

- ☒ Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

⇒ Article 9 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

- ☒ Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale justifiant à la date de nomination dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien de services ou d'activités professionnelles de même nature

Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale qui justifient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sont classés, dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/10/2020 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} OCTOBRE 2020	SITUATION DANS LE GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHEPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPHONISTE, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN
Au-delà de 24 ans	7 ^e échelon
Entre 20 ans et 24 ans	6 ^e échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans et 16 ans	4 ^e échelon
Entre 8 ans et 12 ans	3 ^e échelon
Entre 5 ans et 8 ans	2 ^e échelon
Avant 5 ans	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/10/2020 (date d'entrée en vigueur du décret) :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} octobre 2020** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} octobre 2020** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis **en qualité d'agent public ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé public ou privé,
- Etablissement social ou médico-social public ou privé,
- Entreprise de travail temporaire.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité territoriale dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

⇒ Article 10 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

☒ Les **techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens** justifiant à la date de nomination dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien de services ou d'activités professionnelles de même nature

Les techniciens de laboratoire médical, les préparateurs en pharmacie hospitalière et les diététiciens qui justifient, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés (spécialités technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien), sont classés, dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien, suivant les dispositions ci-après.

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 01/05/2022 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-625 du 22/04/2022) :

Les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ACCOMPLIS AVANT LE 1 ^{ER} MAI 2022	SITUATION DANS LE GRADE DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPHONISTE, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN
Au-delà de 24 ans	7 ^e échelon
Entre 20 ans et 24 ans	6 ^e échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5 ^e échelon
Entre 12 ans et 16 ans	4 ^e échelon
Entre 8 ans et 12 ans	3 ^e échelon
Entre 5 ans et 8 ans	2 ^e échelon
Avant 5 ans	1 ^{er} échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/05/2022 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-625 du 22/04/2022) :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les **techniciens de laboratoire médical, les préparateurs en pharmacie hospitalière et les diététiciens** qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} mai 2022** sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus (tableau). Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} mai 2022** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent, par ailleurs, avoir été effectués en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire.

Les services ou activités professionnelles mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité territoriale dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

⇒ Article 10-1 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs des dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public contractuel) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 et de celles des articles 9 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 10 ou 10-1 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement (dans laquelle il est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation), l'intéressé peut demander à bénéficier d'une disposition plus favorable.

⇒ Article 11 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

☛ Lors d'un avancement de grade

☒ L'avancement au grade pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe

Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens sont promus au grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE PEDICURE- PODOLOGUE, ERGOTHEPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHEPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE, TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIEN HORS CLASSE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

Des dispositions transitoires sont prévues pour les techniciens de laboratoire médical, les préparateurs en pharmacie hospitalière et les diététiciens pour l'année 2022 (cf. article 19 du décret n° 2022-625 du 22/04/2022).

⇒ Article 21 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

① Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux s'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès par concours à ce cadre d'emplois.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.
Les règles de classement sont ainsi les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.
⇒ cf. pages 23 et 24

② Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.
Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.
⇒ cf. page 24

③ Peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, s'ils justifient

de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès à ce cadre d'emplois, **les militaires mentionnés à l'article L. 513-14 du CGFP (ancien article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983)**, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

⇒ Articles 22 et 23 du décret n° 2020-1174 du 25/09/2020

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « *Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :*

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

- ☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

- ☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de conseiller socio-éducatif en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Les agents qui sont classés dans leur grade de conseiller socio-éducatif, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination (conseiller socio-éducatif)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

- ☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de conseiller socio-éducatif

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article L 63 du code du service national.
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☒ Les règles de classement des conseillers socio-éducatifs justifiant de fonctions correspondant à celles de conseiller socio-éducatif exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé

Les conseillers socio-éducatifs :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles de conseiller socio-éducatif par un établissement de soins ou par un établissement social ou médico-social, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (reprise des services en qualité d'agent contractuel de droit public, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade de conseiller socio-éducatif,

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

BUTOIR

La reprise de ces services ne peut excéder la durée résultant de l'application du 1° du I de l'article 7 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 (soit la reprise des services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-489 du 10/06/2013) de la date de nomination dans le grade de conseiller territorial socio-éducatif.

⇒ Article 12 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie A accédant au grade de conseiller socio-éducatif

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conseiller socio-éducatif est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (conseiller hors classe socio-éducatif)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☒ Les règles de classement de certains fonctionnaires accédant au grade de conseiller socio-éducatif

• LES DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2021

Les fonctionnaires relevant d'un des corps ou cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (*corps et cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés*) sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LE SECOND GRADE des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des corps des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des corps des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller socio-éducatif	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les autres fonctionnaires ne relevant pas d'un corps ou d'un cadre d'emplois mentionné à l'article 4 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 (*corps et cadres d'emplois précisés dans le titre de la première colonne du tableau ci-dessus*) sont classés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

⇒ Article 11 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
⇒ Article 11 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade de conseiller socio-éducatif

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade de conseiller socio-éducatif, en appliquant les dispositions suivantes :

- 1) Le fonctionnaire de catégorie C est d'abord classé FICTIVEMENT dans le grade de rédacteur en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2),
- 2) A partir de cette situation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade de conseiller socio-éducatif en application de l'article 5 du décret n° 2006-1695 (-> 60 points d'indice brut).

⇒ Article 6 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller socio-éducatif à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (conseiller hors classe socio-éducatif)** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services accomplis dans des fonctions de conseiller socio-éducatif, reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Les dispositions prévues aux articles 1 à 4, 6 à 8, 11 et 12 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ainsi qu'aux articles 11 et 12 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 3. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☛ Lors d'un avancement de grade

☒ L'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif

Les conseillers socio-éducatifs sont promus au grade de conseiller supérieur socio-éducatif conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 10 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.

⇒ Article 21. - I. du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☒ L'avancement au grade de conseiller hors classe socio-éducatif

Les conseillers supérieurs socio-éducatifs sont promus au grade de conseiller hors classe socio-éducatif conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-EDUCATIF	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

⇒ Article 10 du décret n° 2017-903 du 09/05/2017.
⇒ Article 21. - II. du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

☞ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs s'ils justifient de :

- l'un des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés,
- et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13/02/2007.

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

⇒ Article 22 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

- 1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,
- 2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☞ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

- ☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

- ☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents publics contractuels classés en qualité d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) stagiaire, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application de ces dispositions correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + primes) perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

⇒ Articles 7 et 11 - II. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

- ☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la défense*), R. 4139-20 (*règles de classement et radiation de cadres de l'armée*) et R. 4139-20-1 (*maintien de rémunération*) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article L 63 du code du service national.

☒ **Les règles de classement des assistants socio-éducatifs de seconde classe (assistants socio-éducatifs à compter du 01/01/2021) justifiant de fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif de seconde classe (assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021) exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé**

Les assistants socio-éducatifs de seconde classe (*assistants socio-éducatifs à compter du 01/01/2021*) :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*), par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 (reprise des services en qualité d'agent contractuel de droit public, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*),

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 01/02/2019 :

La reprise des services ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI (*soit la prise en compte de la moitié de la durée totale des activités en sachant que la reprise des services ne peut excéder huit ans*), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10/06/2013) de la date du 01/02/2019 soit 5 ans 7 mois 17 jours.

L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans.

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/02/2019 :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les assistants socio-éducatifs de seconde classe (assistants socio-éducatifs à compter du 01/01/2021) qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 01/02/2019 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus.

Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 01/02/2019 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue en application de ces dispositions ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

⇒ Articles 7 et 9 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

☒ **Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie A accédant au grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021)**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant au grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021)

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*), à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

⇒ Articles 7 et 8 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021)

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*), en appliquant les dispositions suivantes :

- 1) Le fonctionnaire de catégorie C est d'abord classé FICTIVEMENT dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2),
- 2) A partir de cette situation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*) en application des dispositions de l'article 8 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 (échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade fictif de catégorie B).

⇒ Articles 7 et 8 - II. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes issues de la voie du troisième concours

Les agents issus du troisième concours bénéficient, lors de leur nomination dans le grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe (*d'assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021*), d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si les intéressés justifient d'une durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,
- 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.



Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés.

La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3ème concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

⇒ Article 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services accomplis dans des fonctions d'assistant socio-éducatif de seconde classe (assistant socio-éducatif à compter du 01/01/2021), reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017 ainsi qu'aux articles 4, 7, 8 et 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

☛ Lors d'un avancement de grade

• DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2021

Les assistants socio-éducatifs sont promus dans le grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ECHELON
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 21 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 (disposition relative au concours) du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

⇒ Article 23 du décret n° 2017-901 du 09/05/2017.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'*agent contractuel de droit public autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale* sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- ♦ les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ♦ ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ♦ ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents contractuels de droit public qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents publics contractuels classés en qualité d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) stagiaire, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*).

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application de ces dispositions correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations (traitement + primes) perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

⇒ Articles 7 et 11 - II. du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

☒ Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (*mise en détachement du militaire lauréat d'un concours*), L. 4139-2 (*dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires*) et L. 4139-3 (*accès aux emplois réservés*) du code de la défense et R. 4138-39 (*règles de classement lorsque l'agent est détaché conformément aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou en cas de détachement d'office*), R. 4139-5 (*dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil applicables si elles sont plus favorables que celles prévues aux R. 41-395 à R. 4139-9 du code de la défense*), R. 4139-7 (*règles de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B*), R. 4139-9 (*règles de classement pour l'application de l'article R. 4139-7 du code de la*

défense), R. 4139-20 (règles de classement et radiation de cadres de l'armée) et R. 4139-20-1 (maintien de rémunération) du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article L 63 du code du service national.

☒ **Les règles de classement des éducateurs de jeunes enfants de seconde classe (éducateurs de jeunes enfants à compter du 01/01/2021) justifiant de fonctions correspondant à celles d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021) exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé**

Les éducateurs de jeunes enfants de seconde classe (*éducateurs de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) :

- qui, avant la date de nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*), par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé,
- et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 7 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017 (reprise des services en qualité d'agent contractuel de droit public, ...),
- et possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*),

sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis avant le 01/02/2019 :

La reprise des services ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI (*soit la prise en compte de la moitié de la durée totale des activités en sachant que la reprise des services ne peut excéder huit ans*), majorée de la durée séparant le 13/06/2013 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-491 du 10/06/2013) de la date du 01/02/2019 soit 5 ans 7 mois 17 jours.

L'ancienneté de services ainsi retenue est minorée de deux ans.

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 01/02/2019 :

Les intéressés sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles**.

3° Les éducateurs de jeunes enfants de seconde classe (*éducateurs de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) qui justifient, avant la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du 1° et 2° ci-dessus sont classés de la manière suivante :

Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 01/02/2019 sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° ci-dessus.

Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà du 01/02/2019 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent.

La reprise d'ancienneté prévue en application de ces dispositions ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

⇒ Articles 7 et 9 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

☒ **Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie A accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021)**

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie B accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021)

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination, à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau sont classés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*), à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

⇒ Articles 7 et 8 - I. du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

☒ Les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021)

Les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*), en appliquant les dispositions suivantes :

- 1) Le fonctionnaire de catégorie C est d'abord classé FICTIVEMENT dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 : ICI ou Cf. CDG-INFO2017-2),
- 2) A partir de cette situation, le fonctionnaire est ensuite classé dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*) en application des dispositions de l'article 8 - I. du décret n° 2017-902 du 09/05/2017 (échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade fictif de catégorie B).

⇒ Articles 7 et 8 - II. du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

⇒ Articles 7 et 11 - I. du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes issues de la voie du troisième concours

Les agents issus du troisième concours bénéficient, lors de leur nomination dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (*d'éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021*), d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si les intéressés justifient d'une durée de l'activité professionnelle, du mandat électif ou de l'activité en qualité de responsable d'une association inférieure à 9 ans,
- 3 ans lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle - mandat électif - activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.



Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés.

La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3ème concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

⇒ Article 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

- ☒ Le droit d'option entre reprise des services d'agent contractuel de droit public, reprise des services accomplis dans des fonctions d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe (éducateur de jeunes enfants à compter du 01/01/2021), reprise des services militaires (≠ du service national) et application des règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017 ainsi qu'aux articles 4, 7, 8 et 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix des services publics par exemple), dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.

⇒ Article 7 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

☛ Lors d'un avancement de grade

• DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2021

Les éducateurs de jeunes enfants sont promus dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	SITUATION DANS LE GRADE D'AVANCEMENT D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
14 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 21 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4 (disposition relative au concours) du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

⇒ Article 22 du décret n° 2017-902 du 09/05/2017.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

☛ Lors de la nomination (stagiaire ou titulaire)

☒ Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure (ni publique - ni privée)

Les fonctionnaires nommés dans le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade sous réserve de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois.

⇒ Article 7 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

♦ La reprise du service national, du service civique ou du volontariat international

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité lors de la nomination stagiaire.

⇒ Articles L 63, L120-33 et L122-16 du code du service national.

♦ La bonification d'ancienneté de dix-huit mois

Lors de leur nomination, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux stagiaires bénéficient d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois.

Ils sont classés dans le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire compte tenu de cette bonification et des dispositions relatives à la reprise de leurs services antérieurs.

⇒ Article 8 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

En effet, lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

☒ Les règles de classement à la nomination des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Les services suivants sont pris en compte sur la base de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans :

- 1° Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études pharmaceutiques défini par l'article L. 633-2 du code de l'éducation,
- 2° Les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier,
- 3° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein,
- 4° Le temps consacré à des fonctions à temps plein d'enseignement supérieur ou de recherche fondamentale ou appliquée exercées en qualité de biologiste, de vétérinaire ou de pharmacien,
- 5° Les services effectués dans un laboratoire de biologie médicale organisé dans les conditions fixées par le titre II du livre II de la sixième partie du code de la santé publique,
- 6° Les services effectués dans un laboratoire compétent dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires,
- 7° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires ou des pharmaciens.

Ces services ne peuvent être comptabilisés deux fois au titre d'une même période.

Ces mêmes services professionnels effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison de trois quarts de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté du ministre des collectivités territoriales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder douze ans, y compris la bonification d'ancienneté de dix-huit mois prévue au premier alinéa de l'article 8 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

⇒ Article 8 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

♦ L'indemnité compensatrice :

Les agents qui, avant leur nomination dans le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale, avaient précédemment la qualité de médecin, biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou contractuel de l'Etat, d'un établissement de la fonction publique hospitalière, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou d'une organisation internationale intergouvernementale bénéficient, le cas échéant, lors de leur nomination dans le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire, d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension civile, égale à la différence existant entre les montants des traitements indiciaires bruts afférents respectivement à l'ancien et au nouvel emploi.

Cette indemnité est réduite de plein droit du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficieront dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux en application des règles statutaires d'avancement.

⇒ Article 9 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

Les services antérieurs accomplis en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'Etat, d'un établissement de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

⇒ Article 8-1 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

☛ Lors d'un avancement de grade

☒ L'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale promus au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

⇒ Article 15 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

☒ L'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale et les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe promus au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle sont classés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

⇒ Article 15 du décret n° 92-867 du 28/08/1992.

☛ Lors d'un détachement ou d'une intégration (après un détachement ou intégration directe)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès par concours au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2ème classe (cf. article 4 du décret n° 92-867 du 28/08/1992 portant statut particulier des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux).

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demandés à y être intégrés.

⇒ Article 16 du décret n° 92-867 du 28/02/1992.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. pages 23 et 24

⚠ REEXAMEN DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN COURS DE DETACHEMENT DANS LA FPT ⇒ Article L. 513-10 du CGFP (ancien article 66 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) prévoit que « Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel,

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix ».

☛ Lors de la réintégration dans le grade d'origine après un détachement dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Les règles de classement sont les mêmes que celles applicables pour les cadres d'emplois de catégorie A.

⇒ cf. page 26
